

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE

ARR2021_ 0119

ARRÊTÉ

OBJET : HABILITATION DE MONSIEUR NICOLLET ANTOINE AUX FINS DE VISIONNAGE ET D'EXTRACTION DES IMAGES PRODUITES PAR LE SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION.

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2111-1,

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifié par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-BRDS VP 062 du 20/02/2019 portant modification d'une autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique, pour la commune de Noisiel,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'accès à la visualisation des images du système de vidéoprotection, et leur éventuelle extraction a posteriori,

CONSIDÉRANT la nécessité d'habiliter nominativement les agents pour le visionnage et l'extraction des images produites par le système de vidéoprotection.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de visionnage des images produites par le système de vidéoprotection est donnée à Monsieur NICOLLET Antoine, né le 25/06/1996 à BORDEAUX, agent de surveillance de la voie publique, Opérateur Vidéo de la Police Municipale, agréé et assermenté, affecté au service de police municipale de Noisiel, aux fins d'accéder aux images en temps réel et à posteriori, le cas échéant, à leurs extractions.

ARTICLE 2 : Cette délégation s'exerce sous l'autorité du Maire, responsable du système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté est transmise à

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Madame le Directeur Général des Services de Noisiel,
- L'intéressé(e).

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application



Suite de l'arrêté n° ARR2021_

Portant « HABILITATION DE MONSIEUR NICOLLET ANTOINE AUX FINS DE VISIONNAGE ET D'EXTRACTION DES IMAGES PRODUITES PAR LE SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION. »

informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel, le 14/05/2021

Le Maire
Mathieu VISKOVIC



Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'État le 17 MAI 2021
Affiché en Mairie le 17 MAI 2021
Publié au Recueil des Actes Administratifs le 17 MAI 2021
Notifié le 17 MAI 2021

